

DELIBERATION CA082-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glementes de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 20 juin 2016.

Objet de la d lib ration Modification des statuts du service commun de la documentation et des archives

Le conseil d'administration r uni le 30 juin 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La modification des statuts du service commun de la documentation et des archives est approuv e.
Cette d cision a  t  adopt e avec 26 voix pour et 3 abstentions.

Fait   Angers, le 7 juillet 2016

Christian ROBL DO
Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **8 juillet 2016** / mise en ligne : **8 juillet 2016**

- Modification des statuts du service commun de la documentation et des archives

POUR VOTE

Composition du conseil documentaire et des archives

Le conseil documentaire et des archives comprend 15 sièges répartis comme suit :

- le/la président.e ou son/sa représentant.e
- 4 enseignants.es-chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es de l'université élus.es par le conseil d'administration de l'université
- 3 étudiants.es de l'université, élus.es par le conseil d'administration parmi les étudiants.es appartenant à l'un des trois conseils pléniers de l'université.
- 5 représentants.es élus.es du personnel des bibliothèques et archives (2 représentants.es du personnel scientifique et 3 représentants.es du personnel BIATSS) en fonction dans les bibliothèques intégrées et associées et leurs suppléants.es. Les suppléants.es siègent en l'absence des titulaires.
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le/la Président.e de l'Université après avis du/de la directeur.trice du service, dont le/la représentant.e de l'État responsable du contrôle scientifique et technique de la fonction archives.

Siègent avec voix consultative :

- les responsables des sections documentaires, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus,
- le/la responsable de la fonction archives de l'université, s'il/si elle ne figure pas parmi les membres élus,
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire et des archives,
- un/une enseignant.e-chercheur.e par composante ; il/elle est désigné.ée par chaque composante et ne figure pas parmi les membres élus désignés par le conseil d'administration.

Élection des personnels de bibliothèques

Pour l'élection des représentants des personnels de bibliothèque au conseil documentaire et des archives, sont électeurs.trices et éligibles les personnels scientifiques, administratifs, techniques et de service en fonction dans les bibliothèques intégrées et associées conformément à la réglementation en vigueur.

Les élections des représentants.es des personnels en fonction dans les bibliothèques ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et au plus fort reste, les élus étant désignés selon l'ordre de présentation des listes. Les listes incomplètes sont admises.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidats.es susceptibles d'être proclamés.ées élus.es.

Le/la président.e de l'université est responsable de l'organisation des élections.